

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2024-DGS-73

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 4 DECEMBRE 2024**

Appel nominal,

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 21h00, sous la Présidence du Maire, Madame Catherine ARENOU.

Etaient présents :

Mme. ARENOU, Maire

M. LONGEAULT, Premier Maire Adjoint

Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, Mme BATHILY, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEK, Mme CHARLOT, Mme BOUKANDOURA, M. AZIMI, M. BRENOT, M. LIAOUI, Mme RAKOTOMALALA, M. HILALI, M. MARCIN, M. GAYDOUK, Mme BAUDRY, M JALLOT, M. FARIGOULE, Mme. AZDAD, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme DUBOIS (procuration à M. LONGEAULT)

M. FOURE (procuration à M. GOURVENEK)

Absents excusés :

Mme. CHATELAIN

M. CAMARA

M. ALIMI

Mme KHARJA

Mme LARABI

Mme SIRAS

M. ODIRA

Rapporteur : Mme. Catherine ARENOU

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'ajouter deux délibérations en séance :

- Subventions aux associations pour 2025 – versement d'avances
- Annexe au règlement intérieur de la salle de musculation municipale

Le Conseil municipal donne à l'unanimité son accord pour ajouter en séance ces deux points qui seront délibérés en fin de séance.

1. Désignation d'un secrétaire de séance.

Mme. Le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste Madame Le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Aussi avant d'aborder l'ordre du jour Madame Le Maire proposera au Conseil municipal de nommer un secrétaire de séance

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024

Madame Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3. Compte-rendu des décisions prises par Mme. Le Maire dans le cadre de sa délégation du Conseil

Madame ARENOU, Maire informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

2024-DEC-39 : ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE SUR L'IMPACT FINANCIER DE LA CITE SIMONE VEIL

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité d'estimer les coûts futurs de fonctionnement générés par la réalisation de la Cité Simone Veil,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un AMO et qu'il en ressort que l'offre de la société ALTO Ingénierie est la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE CONFIER au Bureau d'Etude ALTO Ingénierie une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage sur l'impact financier de la Cité Simone Veil, sis 1 avenue du Gué Langlois, 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN.

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Le montant de la prestation : 15 488 € HT soit 18 585.60 € TTC
- Durée du contrat : le présent marché est conclu pour un (1) mois à compter de la date de notification au titulaire.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

2024-DEC-40 SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 2024 concernant la Convention territoriale globale pour la période 2023 - 2026,

Vu la convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Accueil adolescents » pour la période 2023 - 2027,

Vu l'éligibilité de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Accueil adolescents » aux mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 et la nécessité de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour en bénéficier,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Accueil adolescents » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2027.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-41 SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 2024 concernant la Convention territoriale globale pour la période 2023 - 2026,

Vu la convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour la période 2023 - 2027,

Vu l'éligibilité de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaire aux mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 et la nécessité de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour en bénéficier,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2027.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-42 SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 mars 2024 concernant la Convention territoriale globale pour la période 2023 - 2026,

Vu la convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour la période 2023 - 2027,

Vu l'éligibilité de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) périscolaire aux mesures nouvelles prévues par la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 et la nécessité de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour en bénéficier,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour la période 2023 – 2027.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2024-DEC-43 PRESTATION DE NETTOYAGE DU MARCHE COMMUNAL DE PLEIN VENT

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier une mission de nettoyage du marché communal de plein vent le mercredi et le samedi,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de la société MUTUAL WASTE est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour le nettoyage du marché communal, le mercredi et le samedi avec la société MUTUAL WASTE, sis 5 rue Saint Jean-Marie Vianney, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Montant de la prestation : selon BPU et dans la limite de 39 900 € HT
- Durée du contrat : le présent marché est conclu à compter du 01 novembre 2024 et jusqu'au 08 janvier 2025 inclus

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

2024-DEC-44 PRESTATION DE COLLECTE, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS DU MARCHE COMMUNAL DE PLEIN VENT

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier une mission de collecte, évacuation et traitement des déchets du marché communal de plein vent le mercredi et le samedi,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de la société MUTUAL WASTE est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour la collecte, évacuation et traitement des déchets du marché communal, le mercredi et le samedi avec la société MUTUAL WASTE, sis 5 rue Saint Jean-Marie Vianney, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Montant de la prestation : selon BPU et dans la limite de 39 900 € HT
- Durée du contrat : le présent marché est conclu à compter du 01 novembre 2024 et jusqu'au 08 janvier 2025 inclus

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

2024-DEC-45 MISSION D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN MARCHE PUBLIC DE LIVRAISON DE REPAS POUR LA PETITE ENFANCE

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la mission d'assistance de la commune pour la mise en place d'un marché public de livraison de repas pour la petite enfance,

Considérant la proposition de contrat du CABINET SPQR,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE CONFIER au CABINET SPQR, sis 33 rue François Garcin, 69003 LYON, la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'un marché public de livraison de repas pour la petite enfance.

Article 2 :

Le montant de la prestation est de 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC.

Article 3 :

La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Mme. Catherine ARENOU

2024-DEL-76 APPROBATION DES OPERATIONS DE RENOVATION ENERGETIQUE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS, D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE RENATURATION D'ESPACE SCOLAIRE.

La ville a sollicité et obtenu auprès de l'Etat des subventions pour les opérations suivantes :

- Rénovation énergétique du complexe sportif David DOUILLET pour un montant prévisionnel de 450 363 € HT, financée notamment par une subvention DSIL de 112 590 € HT, une subvention Fonds Vert de 247 699 € HT et une participation communale de 90 072 € HT.
- Rénovation énergétique du complexe sportif Laura FLESSEL pour un montant prévisionnel de 143 800,09 € HT, financée notamment par une subvention DSIL de 35 950 € HT, une subvention Fonds Vert de 79 090 € HT et une participation communale de 28 760 € HT.
- Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public des parcs Champeau et Ouches pour un montant prévisionnel de 274 779 € HT, financée notamment par une subvention Fonds Vert de 219 823 € HT et une participation communale de 54 956 € HT.
- Renaturation des cours et espaces extérieurs du groupe scolaire Ronsard pour un montant prévisionnel de 492 790 € HT, financée notamment par une subvention Fonds Vert de 49 079 € HT, une subvention DPV 2023 de 345 153 € HT et une participation communale de 98 558 € HT.

Ces subventions avaient été sollicitées par Décision du Maire, par délégation du conseil municipal donnée en 2020.

Or depuis 2024, les Préfectures ont reçu des instructions afin de demander aux communes d'approuver les opérations concernées par délibération du Conseil municipal, quand bien même le Maire a délégation pour solliciter les subventions. Cette délibération est obligatoire désormais pour que les Préfectures puissent établir l'arrêté d'attribution de subvention, et elle nous est réclamée par la Préfecture des Yvelines.

Il est donc demandé au Conseil d'approuver ces opérations, pour lesquelles toutes les subventions sont obtenues.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'améliorer la performance énergétique des bâtiments communaux et d'optimiser la gestion des équipements publics ;

Considérant l'importance de préserver l'environnement et de développer des pratiques plus durables ;

Considérant les demandes de subventions déposées auprès de la DSIL, du Fonds Vert et de la DPV 2023 pour financer les opérations de rénovation énergétique et de renaturation ;

ENTENDU l'exposé de Madame Catherine ARENOU, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver les opérations suivantes :

- Rénovation énergétique du complexe sportif David DOUILLET pour un montant prévisionnel de 450 363 € HT, financée notamment par une subvention DSIL de 112 590 € HT, une subvention Fonds Vert de 247 699 € HT et une participation communale de 90 072 € HT.
- Rénovation énergétique du complexe sportif Laura FLESSEL pour un montant prévisionnel de 143 800,09 € HT, financée notamment par une subvention DSIL de 35 950 € HT, une subvention Fonds Vert de 79 090 € HT et une participation communale de 28 760 € HT.
- Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public des parcs Champeau et Ouches pour un montant prévisionnel de 274 779 € HT, financée notamment par une subvention Fonds Vert de 219 823 € HT et une participation communale de 54 956 € HT.
- Renaturation des cours et espaces extérieurs du groupe scolaire Ronsard pour un montant prévisionnel de 492 790 € HT, financée notamment par une subvention Fonds Vert de 49 079 € HT, une subvention DPV 2023 de 345 153 € HT et une participation communale de 98 558 € HT.

D'autoriser le maire à signer toutes pièces administratives et financières nécessaires à la réalisation de ces opérations.

De déléguer au maire le soin de définir les modalités d'exécution de la présente délibération.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-77 APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE 2024 A AOUT 2027

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville souhaite renouveler le Projet Educatif De Territoire (PEDT) pour la période 2024-2027 au regard de son engagement éducatif qui plus est dans le cadre du label Cité Educative.

Le PEDT s'inscrit dans les orientations nationales fixées par le ministère de l'Éducation nationale, et vise à promouvoir l'égalité des chances, l'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants, ainsi que l'épanouissement individuel et collectif. Il répond également aux priorités locales de la commune de Chanteloup-les-Vignes, telles que le renforcement de l'offre éducative en zone Quartier Politique de la Ville (QPV), la lutte contre le décrochage scolaire et la promotion des activités culturelles et sportives.

Le dernier Projet Éducatif Territorial de la commune, couvrant la période 2021 - 2024, a permis la mise en œuvre de nombreuses actions en faveur des enfants et des jeunes de notre commune. Au regard du bilan positif de ce dernier, il est proposé de renouveler le PEDT pour la période allant de septembre 2024 à août 2027, afin de poursuivre et d'amplifier ces efforts.

Le renouvellement du PEDT inclut le renouvellement automatique de la labellisation Plan mercredi, dispositif intégré au PEDT.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le renouvellement du Projet Educatif de Territoire (PEDT) avec labellisation Plan Mercredi pour la période de septembre 2024 à août 2027.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à sa mise en œuvre.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-78 MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE

Le rapporteur informe le Conseil Municipal que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'I.S.F.E. s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Cette I.S.F.E. est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe
- Les critères pour l'attribution de la part variable
- Le plafond de la part variable

1. BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale.

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des chefs de service de police municipale
- Des agents de police municipale

2. MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'I.S.F.E. est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'I.S.F.E. est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel
- La part variable de l'I.S.F.E. est fixée dans la limite des montants réglementaires

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise et/ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

3. MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond.

Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n° 2024-614) :

Lors de la première application de l'I.S.F.E., si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Absentéisme (application du décret de 2010-997 du 26 août 2010 institué pour les agents de l'Etat) :

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les congés de maladie ordinaire
- Les congés d'invalidité temporaire imputable au service
- Les congés de maternité, de paternité et d'adoption

Le régime indemnitaire sera suspendu pendant :

- Un congé de longue maladie

- Un congé de grave maladie
- Un congé de longue durée
- Durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'I.S.F.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 111,

VU la délibération en date du 7 octobre 1985 portant sur le transfert du versement de la Prime de Service Public sur le budget de la Ville,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération en date du 2 février 2024, instaurant le régime indemnitaire pour la filière police municipale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'INSTITUER à compter du 1^{er} janvier 2025 l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E.) selon les modalités suivantes :

CADRES D'EMPLOIS	PART FIXE	PART VARIABLE
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€

DE DIRE que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement. Elle évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel au mois de novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond et sera déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

DE PREND ACTE du dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n° 2024-614) qui stipule que lors de la première application de l'I.S.F.E., si après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

DE DIRE que le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés d'invalidité temporaire imputable au service, les congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Que le régime indemnitaire sera suspendu pendant un congé de longue maladie, un congé de grave maladie, un congé de longue durée, durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

DE PRECISER que lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'I.S.F.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

D'INTERROMPRE à compter du 1^{er} janvier 2025 le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.M.F.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

DE DIRE que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

DE MAINTENIR la prime de service public (P.S.P.) mise en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

DE PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-79 MODIFICATION DE LA LISTE DES LOGEMENTS ATTRIBUES PAR NAS ET COPA

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 22 juin 2016, le Conseil municipal a approuvé la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué. La liste des logements attribués par nécessité absolue de service a été ensuite modifiée par 5 délibérations en 2018, 2022 et 2024.

Il appartient aux organes délibérants des collectivités de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué au regard des contraintes et des sujétions liées à l'exercice des fonctions.

Il existe 2 régimes permettant d'attribuer un logement de fonction :

La nécessité absolue de service (NAS)

La convention d'occupation à titre précaire avec astreinte (COPA)

Pour une question de besoin au sein de collectivité, notamment de loger un agent soumis à astreintes techniques et du besoin en matière de gardiennage de l'hôtel de ville et du groupe scolaire Pasteur-Marie Curie, il convient de modifier la liste des logements de fonction attribués pour nécessité de service à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS) :

Type	Adresse	Surface m2	Fonction	Site principal & sites annexes
Pavillon F5	Rue d'Alentours	110	Gardien	Centre socioculturel Paul Gauguin Parc Champeau
Appartement F4	Rue de la République	75	Agent polyvalent des services techniques	Hôtel de Ville Groupe scolaire Pasteur Marie-Curie
Pavillon F4	Mail du Coteau	132	Gardien	Complexe sportif Laura Flessel
Appartement F5	4 rue des Petits Pas	84	Gardien	Groupe scolaire Champeau Complexes sportifs
Pavillon F3	Rue d'Alentours	75	Gardien	Complexe sportif David Douillet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L721-1 à L721-5,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

VU la délibération en date du 22 juin 2016 fixant la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction,

VU la délibération 2018-DEL-20 en date du 29 mars 2018 modifiant la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service,

VU la délibération 2018-DEL-45 en date du 30 juin 2018 modifiant la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service et par convention à titre précaire avec astreinte,

VU la délibération 2022-DEL-53 en date du 3 juin 2022 modifiant la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service et par convention à titre précaire avec astreinte,

VU la délibération 2022-DEL-95 en date du 14 décembre 2022 modifiant la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service et par convention à titre précaire avec astreinte,

VU la délibération 2024-DEL-65 en date du 26 septembre 2024 modifiant la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service et par convention à titre précaire avec astreinte,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la liste des logements de fonction attribués par nécessité absolue de service (NAS) et par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) telle que définie précédemment,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

DE MODIFIER à compter du 1er janvier 2025 la liste des logements de fonction pour lesquels il peut être consenti une attribution par nécessité absolue de service (NAS) et par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) comme suit :

LOGEMENTS DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS) :

Type	Adresse	Surface m2	Fonction	Site principal & sites annexes
Pavillon F5	Rue d'Alentours	110	Gardien	Centre socioculturel Paul Gauguin Parc Champeau
Appartement F4	8 rue de la république	75	Agent polyvalent des services techniques	Hôtel de Ville Groupe scolaire Pasteur Marie-Curie
Pavillon F4	Mail du Coteau	132	Gardien	Complexe sportif Laura Flessel
Appartement F5	4 rue des Petits Pas	84	Gardien	Groupe scolaire Champeau Complexes sportifs
Pavillon F3	Rue d'Alentours	75	Gardien	Complexe sportif David Douillet

LOGEMENTS ATTRIBUES PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE (COPA) :

Type	Adresse	Surface m2	Fonction
Appartement F4	2 rue Joseph Castori	70	Agent polyvalent des services techniques

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-80 CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT POLYVALENT BATIMENT

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'un agent polyvalent bâtiment.

Au sein du service bâtiment l'agent est chargé de maintenir en état de fonctionnement et d'effectuer les travaux courants sur l'ensemble du patrimoine communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi agent polyvalent bâtiment chargé de maintenir en état de fonctionnement et d'effectuer les travaux courants sur l'ensemble du patrimoine communal.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal

d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur BONNEAU Jérôme, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent agent polyvalent bâtiment chargé de maintenir en état de fonctionnement et d'effectuer les travaux courants sur l'ensemble du patrimoine communal, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-81 CRÉATION D'UN EMPLOI D'ANIMATEUR AU CLUB ADOS

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'animateur du club ados, suite au départ d'un agent.

Rattaché(e) à la Direction Prévention, Jeunesse et Sports, l'animateur du club ados encadre les jeunes chancelouvais, de 11 à 17 ans en mettant en œuvre le projet pédagogique du service à travers l'élaboration de projets d'animations innovants et spécialisés, de nature à enrichir l'offre éducative en faveur de la jeunesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier des animateurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'animateur du club ados chargé d'encadrer les jeunes chancelouvais, de 11 à 17 ans en mettant en œuvre le projet pédagogique du service à travers l'élaboration

de projets d'animations innovants et spécialisés, de nature à enrichir l'offre éducative en faveur de la jeunesse.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des animateurs territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'animateur du club ados chargé d'encadrer les jeunes chantelouvais, de 11 à 17 ans en mettant en œuvre le projet pédagogique du service à travers l'élaboration de projets d'animations innovants et spécialisés, de nature à enrichir l'offre éducative en faveur de la jeunesse, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice 592.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-82 CRÉATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANTE EDUCATIVE PETITE ENFANCE MULTIACCUEIL PIERRE DE LUNE

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'assistante éducative petite enfance au multi accueil Pierre de lune, suite au départ d'un agent.

Rattaché au multi accueil Pierre de lune, l'agent est chargé de répondre aux besoins quotidiens de l'enfant, contribue à son bien-être, à son autonomie et à son développement en organisant des activités d'éveil.

Il veille à l'accueil des familles et au bon fonctionnement de la structure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 90-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'assistante éducative petite enfance au multi accueil Pierre de lune, chargée de répondre aux besoins quotidiens de l'enfant, de contribuer à son bien-être, à son autonomie et à son développement en organisant des activités d'éveil. Elle veille à l'accueil des familles et au bon fonctionnement de la structure.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'assistante éducative petite enfance au multi accueil Pierre de lune, chargée de répondre aux besoins quotidiens de l'enfant, de contribuer à son bien-être, à son autonomie et à son développement en organisant des activités d'éveil. Elle veille à l'accueil des familles et au bon fonctionnement de la structure, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-83 CRÉATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANTE EDUCATIVE PETITE ENFANCE MULTIACCUEIL PIERRE ET LE LOUP

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'assistante éducative petite enfance au multi accueil Pierre et loup, suite à la reprise de poste d'un agent après disponibilité.

Rattaché au multi accueil Pierre et le loup, l'agent est chargé de répondre aux besoins quotidiens de l'enfant, contribue à son bien-être, à son autonomie et à son développement en organisant des activités d'éveil.

Il veille à l'accueil des familles et au bon fonctionnement de la structure.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 90-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'assistante éducative petite enfance au multi accueil Pierre et le loup, chargée de répondre aux besoins quotidiens de l'enfant, de contribuer à son bien-être, à son autonomie et à son développement en organisant des activités d'éveil. Elle veille à l'accueil des familles et au bon fonctionnement de la structure.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'assistante éducative petite enfance au multi accueil Pierre et le loup, chargée de répondre aux besoins quotidiens de l'enfant, de contribuer à son bien-être, à son autonomie et à son développement en organisant des activités d'éveil. Elle veille à l'accueil des familles et au bon fonctionnement de la structure, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-84 CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES ECOLE RONSARD

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, suite au départ d'un agent.

Rattaché à l'école Ronsard, l'agent assiste le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, participe à la communauté éducative, prépare et met en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants, assure la surveillance des enfants pendant le temps périscolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à l'école Ronsard, chargé d'assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, de participer à la communauté éducative, de préparer et de mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants, d'assurer la surveillance des enfants pendant le temps périscolaire.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 367 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à l'école Ronsard, chargé d'assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, de participer à la communauté éducative, de préparer et de mettre en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants, d'assurer la surveillance des enfants pendant le temps périscolaire, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 367 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-85 CREATION DE POSTE CHARGEE DE PROJETS EDUCATIFS A DESTINATION DES LYCEENS ET ETUDIANTS

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de chargé(e) de projets éducatifs, suite au changement de direction d'un agent.

Rattaché(e) de la direction Projet éducatif – Cité éducative, le (la) chargé(e) de projets éducatifs accompagne la référente de parcours éducatif des lycéens dans ses missions et travaille pour la persévérance scolaire et la réussite des parcours éducatifs et de formation des jeunes chantelouvais contre le décrochage des lycéens et étudiants chantelouvais. Il accompagne les jeunes du lycée jusqu'aux études supérieures en agissant dès la fin du collège, en partenariat avec les acteurs du réseau jeunesse. Il anime les dispositifs et les projets éducatifs en faveur de la réussite des lycéens et étudiants en complémentarité avec les partenaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier des animateurs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de chargé(e) de projets éducatifs ayant pour mission d'accompagner la référente de parcours éducatif des lycéens dans ses missions, d'accompagner les jeunes du lycée jusqu'aux études supérieures en agissant dès la fin du collège, en partenariat avec les acteurs du réseau jeunesse, d'animer les dispositifs et les projets éducatifs en faveur de la réussite des lycéens et étudiants en complémentarité avec les partenaires.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des animateurs territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice majoré 592.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de chargé(e) de projets éducatifs ayant pour mission d'accompagner la référente de parcours éducatif des lycéens dans ses missions, d'accompagner les jeunes du lycée jusqu'aux études supérieures en agissant dès la fin du collège, en partenariat avec les acteurs du réseau jeunesse, d'animer les dispositifs et les projets éducatifs en faveur de la réussite des lycéens et étudiants en complémentarité avec les partenaires., à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 373 et l'indice 592.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-86 CREATION DE POSTE RESPONSABLE CTM

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable du centre technique municipal, suite au départ d'un agent.

Rattaché à la Direction des services techniques, le/la responsable du centre technique municipal a pour mission d'assurer au quotidien de la gestion efficiente et du bon fonctionnement des différents pôles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de responsable du centre technique municipal chargé d'assurer au quotidien de la gestion efficiente et du bon fonctionnement des différents pôles.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 369 et l'indice majoré 508.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de responsable du centre technique municipal chargé d'assurer au quotidien la gestion efficiente et le bon fonctionnement des différents pôles, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 4/5, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 369 et l'indice 508.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-87 CREATION D'UN EMPLOI DE SECRETAIRE DE LA PETITE ENFANCE

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent de secrétaire de la petite enfance, suite au reclassement professionnel d'un agent.

Rattaché à la Direction de la petite enfance, le/la secrétaire a pour mission d'assurer le suivi administratif des services de la direction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de secrétaire de la direction de la petite enfance chargé(e) d'assurer le suivi administratif de l'ensemble des services de la direction.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines, à la Communication et au Numérique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi permanent de secrétaire de la direction de la petite enfance chargé(e) d'assurer le suivi administratif de l'ensemble des services de la direction., à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient ;

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4, et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur Yassine BOUCHELLA

2024-DEL-88 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET COMMUNAL 2024

Les décisions modificatives prévoient et autorisent de nouvelles dépenses et recettes.

Elles permettent au conseil municipal d'ajuster les crédits au regard des contraintes budgétaires, difficiles à évaluer lors de la préparation du budget, tant en dépenses qu'en recettes.

Le budget primitif et supplémentaire peuvent donc être corrigés tout en préservant les règles de maintien de l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative prend acte budgétairement :

Fonctionnement :

- Déplacement des crédits budgétaires pour le paiement d'EQUALIS en charge des jardins familiaux
- Paiement du solde de la subvention 2023 pour la compagnie des contraires au prorata (septembre / octobre)
- Ouverture des crédits budgétaires pour l'amortissement au prorata temporis
- Augmentation des crédits budgétaires pour les annulations de titres sur exercice antérieur à la suite de doublon d'écritures sur les années passées
- Transfert de crédit pour la couverture des frais pédagogiques de l'apprenti recruté pour le service Communication
- Ouverture de crédits à la suite d'une notification pour une colo apprenante en décembre 2024

Investissement :

- Ouverture des crédits pour les cessions immobilières de l'année 2024
- Ouverture des crédits budgétaires pour l'amortissement au prorata temporis
- Réajustement du montant de la DM2 pour le transfert des résultats du SIARH à la CU GPS&O à la suite de sa dissolution

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 3 selon le détail suivant :

En fonctionnement :

FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / NATURE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
023 / 023	Virement de section	- 40 000,00 €	- €
042 / 6811	Dotation aux amortissement	40 000,00 €	- €
011 / 611	Contrats de prestation de service	- 30 000,00 €	- €
011 / 611	Contrats de prestation de service	- 41 000,00 €	- €
65 / 65748	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé - Autres personnes de droit privé	66 000,00 €	- €
67 / 673	Annulations de titre sur exercice antérieur	5 000,00 €	- €
011 / 6184	Versements à des organismes de formation	8 000,00 €	- €
012 / 64131	Rémunération - Personnel non titulaire	- 8 000,00 €	- €
011 / 611	Contrat de prestations de services	13 425,00 €	- €
74 / 74718	Autres participations de l'Etat	- €	13 425,00 €
Total en Fonctionnement		- €	- €

Solde en Fonctionnement	0,00 €
--------------------------------	---------------

En investissement :

INVESTISSEMENT			
CHAPITRE / NATURE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
024 / 024	Cession des immobilisations	- €	341 000,00 €
23 / 2313	Immobilisation en cours	341 000,00 €	- €
021 / 021	Virement de section	- €	- 40 000,00 €
040 / 28188	Dotation aux amortissements	- €	40 000,00 €
001 / 001	Résultat reporté d'investissement	300,00 €	- €
10 / 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	- 300,00 €	- €
Total en Investissement		341 000,00 €	341 000,00 €

Solde en Investissement	0,00 €
--------------------------------	---------------

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan comptable M57,

VU le budget primitif 2024 adopté par délibération du Conseil municipal N°2024-DEL-28 du 3 avril 2024,

VU la décision modificative du budget communal 2024 N°1 adoptée par délibération du Conseil municipal N°2024-DEL-52 du 19 juin 2024,

VU la décision modificative du budget communal 2024 N°2 adoptée par délibération du Conseil municipal N°2024-DEL-67 du 25 septembre 2024,

CONSIDERANT que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

CONSIDERANT que le Conseil municipal est appelé, chaque année, à voter des décisions modificatives notamment des virements de crédits entre chapitres,

CONSIDERANT les besoins d'ajustement en fonctionnement et en investissement ci-dessous :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'une décision modificative N°3 du budget communal 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

CONSIDERANT en fonctionnement des besoins d'ajustement suivant :

- Déplacement des crédits budgétaires pour le paiement d'EQUALIS en charge des jardins familiaux
- Paiement du solde de la subvention 2023 pour la compagnie des contraires au prorata
- Ouverture des crédits budgétaires pour l'amortissement au prorata temporis
- Augmentation des crédits budgétaires pour les annulations de titre sur exercice antérieur à la suite de doublon d'écritures sur les années passées
- Transfert de crédit pour la couverture des frais pédagogique de l'apprenti recruté pour le service Communication
- Ouverture de crédits à la suite d'une notification pour une colo apprenante en décembre 2024

CONSIDERANT en investissement des besoins d'ajustement suivant :

- Ouverture des crédits pour les cessions immobilières de l'année 2024
- Ouverture des crédits budgétaires pour l'amortissement au prorata temporis
- Réajustement du montant de la DM2 pour le transfert des résultats du SIARH à la CU GPS&O à la suite de sa dissolution

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des modifications budgétaires,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'ADOPTER la décision modificative n°3 comme suit :

En fonctionnement :

FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / NATURE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
023 / 023	Virement de section	- 40 000,00 €	- €
042 / 6811	Dotation aux amortissement	40 000,00 €	- €
011 / 611	Contrats de prestation de service	- 30 000,00 €	- €
011 / 611	Contrats de prestation de service	- 41 000,00 €	- €
65 / 65748	Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé - Autres personnes de droit privé	66 000,00 €	- €
67 / 673	Annulations de titre sur exercice antérieur	5 000,00 €	- €
011 / 6184	Versements à des organismes de formation	8 000,00 €	- €
012 / 64131	Rémunération - Personnel non titulaire	- 8 000,00 €	- €
011 / 611	Contrat de prestations de services	13 425,00 €	- €
74 / 74718	Autres participations de l'Etat	- €	13 425,00 €
Total en Fonctionnement		- €	- €

Solde en Fonctionnement	0,00 €
-------------------------	--------

En investissement :

INVESTISSEMENT			
CHAPITRE / NATURE	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
024 / 024	Cession des immobilisations	- €	341 000,00 €
23 / 2313	Immobilisation en cours	341 000,00 €	- €
021 / 021	Virement de section	- €	- 40 000,00 €
040 / 28188	Dotation aux amortissements	- €	40 000,00 €
001 / 001	Résultat reporté d'investissement	300,00 €	- €
10 / 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	- 300,00 €	- €
Total en Investissement		341 000,00 €	341 000,00 €

Solde en Investissement	0,00 €
-------------------------	--------

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-89 OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2025

Afin de ne pas bloquer l'avancement des projets et la bonne gestion du service public avant le vote du budget 2025, le CGCT permet au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année N dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, notamment l'article 37,

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art L.1612-1 du CGCT) afin de ne pas pénaliser l'avancée des projets d'investissement de la commune sur l'année à venir,

CONSIDERANT que le Maire peut proposer l'ouverture anticipée des crédits d'investissement suivants pour le budget 2025 :

CREDIT OUVERT (hors RAR)	BP 2024	1/4 des crédits ouvert pour 2025
Chapitre 20	30 000,00 €	7 500,00 €
Chapitre 204	134 498,00 €	33 624,50 €
Chapitre 21	2 559 490,00 €	639 872,50 €
Chapitre 23	2 001 518,26 €	500 379,57 €
Chapitre 26	9 700,00 €	2 425,00 €
TOTAL	4 735 206,26 €	1 183 801,57 €

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser l'ouverture anticipée des crédits en dépenses d'investissement pour 2025 et réparties de la manière suivante

CREDIT OUVERT (hors RAR)	BP 2024	1/4 des crédits ouvert pour 2025
Chapitre 20	30 000,00 €	7 500,00 €
Chapitre 204	134 498,00 €	33 624,50 €
Chapitre 21	2 559 490,00 €	639 872,50 €
Chapitre 23	2 001 518,26 €	500 379,57 €
Chapitre 26	9 700,00 €	2 425,00 €
TOTAL	4 735 206,26 €	1 183 801,57 €

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-90 REGIME DES PROVISIONS DU BUDGET COMMUNAL

Le trésor public a demandé il y a quelques mois à la ville, une délibération relative au régime des provisions du budget. Les villes ont le choix entre provisions semi-budgétaires ou budgétaires.

Le conseil municipal a délibéré en septembre dernier pour opter pour le régime des provisions budgétaires.

Or, renseignement pris, il s'avère que le régime des provisions semi-budgétaires est plus judicieux. Il convient donc de délibérer de nouveau pour revenir au régime antérieur des provisions semi-budgétaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le plan comptable M57,

VU la délibération 2024-DEL-69 du 24 septembre 2024,

CONSIDERANT que le régime de droit commun des provisions comptable est le régime de la provision semi-budgétaire, mais que les communes peuvent décider d'opter par délibération du conseil municipal pour le régime de la provision budgétaire,

CONSIDERANT qu'il convient de revenir au régime de droit commun, à savoir les provisions semi-budgétaire,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

D'OPTER en matière de provision comptable, pour le régime de la provision semi-budgétaire.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-91 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - AFFERMAGE DES HALLES ET DU MARCHE DE DETAIL COMMUNAL TARIFICATION 2025

La gestion et l'exploitation du marché communal de plein vent ont été confiées à un délégataire, la SOMAREP.

Chaque année, le contrat de concession prévoit la hausse possible de 3% des tarifs du marché communal pour les commerçants et sur demande du délégataire.

Pour 2025, le délégataire a fait cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 30 du contrat portant délégation de service public pour l'affermage des halles et du marché de détail communal, il est nécessaire de fixer les tarifs applicables au 01 janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur les tarifs 2024 du contrat portant délégation de service public pour l'affermage des halles et du marché de détail communal,

CONSIDERANT la demande du concessionnaire d'une augmentation de la tarification de 3%, par application de la formule de révision prévu par la délégation de service public,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de revaloriser les tarifs pour l’affermage des halles et du marché de détail communal à compter du 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :

TARIFS en € HT	2025	
	Abonnés	Non-Abonnés
Le ml de façade marchande /2m de profondeur	1,25	2,11
Supplément pour place d’angle	0,63	0,63
Taxe d’enlèvement des ordures (par commerçant et par jour de marché)	1,36	1,36
Droit d’usage du sanitaire (par commerçant et par jour de marché)	2,75	2,75
Droit de stationnement (par commerçant et par jour de marché)	3,20	3,20

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-92 BUDGET PRINCIPAL – TRANSFERT DES RESULTATS DE CLOTURE 2023 DU BUDGET DU SIARH (QUOTE-PART DE LA COMMUNE DECHANTELOUP-LES-VIGNES) A LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

Le Conseil municipal a délibéré en septembre dernier pour reprendre les résultats de clôture du SIARH, Syndicat intercommunal d’assainissement qui a été dissous, puis transférer ces résultats de clôture à la Communauté urbaine GPSEO, à qui la compétence assainissement a été transférée.

Il s’avère qu’une erreur de 300€ figurait dans les montants sur lesquels le conseil a voté : en effet, le résultat d’investissement indiqué était 418.909,13€, alors que le montant correct est 418.609,13€.

Il convient de délibérer de nouveau sur les bons montants.
L’erreur de 300€ a par ailleurs été prise en compte dans la DM N°3 du budget communal, adoptée ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l’arrêté préfectoral n°2015326-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d’agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté urbaine, et fixant les compétences obligatoires exercées par la Communauté urbaine, notamment la compétence « assainissement et eau »,

VU l’arrêté inter-préfectoral n°78-2022-12-22-00003 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val d’Oise du 22 décembre 2022 mettant fin à l’exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil (SIARH),

VU l’arrêté inter-préfectoral n°78-2024-08-05-00004 du Préfet des Yvelines et du Préfet du Val d’Oise du 05 août 2024 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la Région de l’Hautil (SIARH),

VU l’arrêté inter-préfectoral modifiant l’arrêté inter-préfectoral n° 78-2024-08-05-00004 du 5 août 2024 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d’Assainissement de la région de l’Hautil (SIARH)

VU la délibération du 13 décembre 2023 approuvant le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet assainissement et le protocole de répartition de l'actif et du passif du SIARH sur le volet eaux pluviales,

VU la délibération N°2024-DEL-72 du 25 septembre 2024 modifiant l'affectation définitive des résultats de clôture 2023 suite à la dissolution du SIARH,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exercice des compétences « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, il est admis que les résultats budgétaires du budget du SIARH (quote-part de Chanteloup les Vignes) peuvent être transférés en tout ou partie à l'EPCI,

CONSIDERANT que par délibération du 13 décembre 2023, la commune de Chanteloup les Vignes s'est engagée à délibérer en 2024 pour reverser à la CU GPSEO qui exerce la compétence les excédents ou les déficits, ainsi que la trésorerie du SIARH,

CONSIDERANT que ce transfert doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et de la commune de Chanteloup les Vignes,

CONSIDERANT les résultats budgétaires de la clôture 2023 du budget du SIARH définis comme suit :

- résultat de clôture de la section de fonctionnement : 1 469 991,10 €
- résultat de clôture de la section d'investissement : 4 221 732,88 €

CONSIDERANT que la quote-part des résultats de la commune de Chanteloup les Vignes est la suivante :

- résultat de fonctionnement reporté : 145 758,09 €
- résultat d'investissement reporté : 418 609,13 €

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Maire-Adjoint délégué aux Finances et aux Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

APPROUVE le transfert intégral des résultats budgétaires de clôture 2023 du budget du SIARH (quote-part de Chanteloup les Vignes) à la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise comme défini ci-dessous :

- résultat de fonctionnement reporté : 145 758,09 €
- résultat d'investissement reporté : 418 609,13 €

DIT que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 65888 pour un montant de 145 758,09 €

DIT que le transfert de l'excédent d'investissement s'effectue par l'émission d'un mandat imputé au compte 1068 pour un montant de 418 609,13 €.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-93 ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT « SIPP'N'CO »

Monsieur Yassine BOUCHELLA, Maire-Adjoint en charge des finances et des marchés publics, expose que dans le cadre du projet de renouvellement des infrastructures informatiques et potentiellement ultérieurement pour d'autres projets informatiques, la ville souhaite adhérer à la Centrale d'Achat « SIPP'n'CO » susceptible de lui fournir les matériels et prestations associés notamment au travers du lot n° 4 : Réseaux internet et infrastructures.

L'article L2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services.

L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
- Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L2113-4 du CCP.

L'article 7 des statuts du SIPPEREC prévoit que ce dernier « peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat. ».

Dans ce contexte, le SIPPEREC et ses adhérents ainsi que les autres acheteurs d'Ile-de-France ayant également souhaité adhérer à la Centrale d'achat ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant aux domaines d'activités des compétences du syndicat.

Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

En conséquence, et en application de la délibération du comité du SIPPEREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat, depuis dénommée « SIPP'n'CO ».

La convention d'adhésion en précise les modalités d'adhésion. Le coût de l'adhésion est fixé à 0,16€ par habitant, soit environ 1.700€.

Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Accompagnement de l'Adhérent dans le recensement de ses besoins ;
- Recueil des besoins de l'Adhérent dans le cadre de l'objet prévu à l'article 1er de la Convention et centralisation de l'ensemble des besoins des Adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisés ;
- Réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou du ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par « SIPP'n'CO » ;
- Réunion de la commission d'appel d'offres du SIPPEREC, qui sera également celle de « SIPP'n'CO », dans le cadre des procédures formalisées ;
- Information de l'Adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique (transmis par « SIPP'n'CO » à l'interlocuteur qui lui aura été désigné par l'Adhérent) ;

- Transmission à l'Adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte afin de lui permettre d'en assurer la pleine exécution ;
- Accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'Adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ;
- Réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque Adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.
- Par ailleurs, conformément à l'article L2113-3 du CCP, la Centrale d'achat pourra, à la demande spécifique de certains Adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :
 - Mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics ;
 - Fourniture d'une assistance individualisée de sourcing, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics ;
 - Préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'Adhérent et pour son compte.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est donc demandé au Conseil Municipal :

- D'adhérer à la centrale d'achat « SIPP'n'CO »,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique

CONSIDERANT que dans le cadre du projet de renouvellement des infrastructures informatiques et potentiellement ultérieurement pour d'autres projets informatiques,

CONSIDERANT L'article L2113-2 du Code de la Commande Publique (CCP) prévoit qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées,

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat notamment sur les aspects économiques, juridiques et administratifs,

CONSIDERANT l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchants aux domaines d'activités des compétences du syndicat,

Vu la délibération du comité du SIPPEREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017 décidant de constituer une centrale d'achat depuis dénommée « SIPP'n'CO »,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat,

ENTENDU l'exposé de M. Yassine BOUCHELLA, Maire-Adjoint en charge des finances et des marchés publics ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

APPROUVE la signature de la convention entre la Ville et la centrale d'achat « SIPP'n'CO »,

AUTORISE le Maire, à signer la Convention susmentionnée et tous les actes et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

2024-DEL-94 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

Monsieur Yassine BOUCHELLA, Maire-adjoint en charge des finances et des marchés publics, expose que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats. Aussi, par délibération du 26 septembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent associant la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements (CCAS, caisses des écoles).

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :

- L'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention

En effet, chaque membre est libre de se joindre aux procédures de son choix, après transmission d'un courrier de l'exécutif au coordonnateur de la procédure concernée. Celui-ci se porte volontaire en fonction de son expertise et de la compétence concernée. Il sera chargé des opérations relatives à la passation des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement engagés dans la procédure et chaque membre sera chargé de l'exécution des marchés, pour ce qui le concerne, en son nom et pour son compte, sauf cas particuliers et dans les conditions définies par la convention.

- Un planning prévisionnel des consultations sera communiqué annuellement à l'ensemble des membres.
- Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,
- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

CONSIDERANT que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine propose à chaque commune et établissement du territoire (CCAS, caisses des écoles) de s'associer via un groupement de commandes permanent.

CONSIDERANT que les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat,

CONSIDERANT que l'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention, que les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant,

CONSIDERANT que l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé l'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché,

CONSIDERANT que la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

CONSIDERANT que les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_17 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements,

VU la convention constitutive de groupement de commandes permanent,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Maire-adjoint en charge des finances et des marchés publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : ADHERE au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-95 SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE ET DE CONVENTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'OFFRE DE SERVICES AUX COMMUNES DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

Au travers de son Pacte de gouvernance et de son Projet de territoire, la Communauté urbaine a affirmé sa volonté de s'inscrire en complémentarité et en appui auprès des communes membres. Dans ce cadre, la Communauté urbaine souhaite renforcer la collaboration avec et entre les communes en déployant une offre de services aux communes qui permet d'apporter des services concrets et opérationnels.

L'offre de services aux communes vise à :

- Apporter un appui aux communes, notamment au travers d'outils et d'ingénierie dans des domaines d'expertise de la Communauté urbaine pouvant intéresser les communes dans l'exercice de leurs compétences ;
- Favoriser les coopérations de la Communauté urbaine avec les communes ainsi que les coopérations directement entre communes ;
- Optimiser les ressources pour générer des économies d'échelle et améliorer le service rendu en veillant à la maîtrise de la dépense publique.

Elle est construite de façon à concilier plusieurs impératifs :

- Répondre aux attentes et besoins des communes, en tenant compte de leur diversité ;
- Tenir compte de la capacité des services de la Communauté urbaine à assurer ces missions complémentaires sans porter préjudice à leurs activités principales ;
- S'inscrire dans une complémentarité aux offres de services déjà proposées aux communes par d'autres établissements et notamment l'établissement public local IngenierY et ses services aux communes de moins de 6 000 habitants, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne et ses services conseils et expertises (archives, contentieux, conseils et protection des données, remplacement...) et enfin le Parc Naturel Régional du Vexin (conseillers France renov).

Le dispositif proposé est conçu pour être clair, simple, évolutif et à la carte.

L'offre de service est présentée dans un catalogue unique regroupant dans un seul et même document l'ensemble des services mobilisables par les communes. Pour chaque service proposé, les modalités administratives et financières d'utilisation sont indiquées.

Les services sont regroupés selon trois niveaux de services :

- Niveau 1 : les services gratuits ;
- Niveau 2 : les services avec participation financière (forfait ou sur devis personnalisé) ;
- Niveau 3 : les services mis en œuvre dans le cadre de services communs.

L'offre de services est par nature évolutive et en permanente adaptation aux besoins des communes, qu'elles sont invitées à faire remonter. Le déploiement de nouveaux services tiendra compte de cette expression des communes ainsi que de la capacité des services communautaires à y répondre de manière satisfaisante.

Enfin, il s'agit d'un dispositif à la carte où chaque commune est libre de mobiliser les services selon ses besoins.

Afin de bénéficier de l'offre de services de la Communauté urbaine, il est nécessaire d'approuver la convention cadre et, pour certains services, approuver par délibération les conventions spécifiques. Il est à noter qu'une partie des services gratuits (niveau 1) sont déjà accessibles aux communes sans délibération.

Toute demande d'adhésion est adressée par le Maire à la Présidente de la Communauté urbaine. Chaque demande fait l'objet d'un accusé réception et est étudiée, en tenant compte du plan de charge

d'activité des services de la Communauté urbaine, dans l'ordre d'arrivée des demandes. Une réponse est ensuite apportée précisant le délai sous lequel le service pourra lui être rendu.

Lorsqu'il s'agit d'un service avec participation financière de la commune, un devis est proposé préalablement à la commune. Il précise le contour de la mission et son coût, qui correspond au remboursement des frais de fonctionnement supportés par la Communauté urbaine pour répondre à la demande de la commune.

Le montant de l'intervention est calculé sur la base d'un coût unitaire horaire moyen de fonctionnement comprenant la masse salariale ainsi qu'un forfait de charges évalué à 20 % de la masse salariale correspondant aux moyens matériel et mobilier. Il est fixé à 51 € pour 2024 et 2025. Il sera ensuite revu annuellement dans la délibération des tarifs communautaires.

Le service n'est réalisé qu'après validation écrite du devis par le Maire. Un état de suivi est mis en place. La participation financière de la commune est appelée chaque année sur la base d'un état annuel des services mobilisés.

Le catalogue de services 2024-2025, joint à la présente délibération, intègre l'ensemble des services proposés, y compris les services existants. L'objectif est de permettre aux communes d'avoir ainsi une vue globale de l'offre de services. Ce catalogue sera actualisé chaque année afin d'y intégrer les nouveaux services qui auront été ajoutés en réponse aux besoins exprimés par les communes.

Niveau 1 : services gratuits

- Information et mise en réseau :
 - o Extranet des communes (**évolution 2024**),
 - o Lettres d'actualités mensuelles (**nouveauté 2024**),
 - o Portail des financements externes (**nouveauté 2024**),
 - o Portail habitat,
 - o Réseaux professionnels (**évolution 2024**).
- Mise à disposition de logiciels et services numériques :
 - o Arcopole, outil du SIG de consultation du cadastre,
 - o Decla'Loc, plateforme de télédéclaration des locations touristiques,
 - o SIGB, logiciel de gestion des bibliothèques (**nouveauté 2024**),
 - o Guillemette, kiosque numérique accessible gratuitement à tous les habitants,
 - o Comptes « Smash » pour l'envoi de fichiers volumineux (**nouveauté 2024**),
 - o Agenda des activités culturelles et sportives.
- Mutualisation des achats :
 - o Groupement de commande permanent (**nouveauté 2024**),
 - o Convention partenariale UGAP ouverte à toutes les communes (**évolution 2024**).
- Ressources humaines :
 - o CVthèque partagée (**nouveauté 2024**),
 - o Dispositif d'entraide pour des appuis ponctuels entre communes (**nouveauté 2024**),
- Autres expertises et services :
 - o Conseil pour l'obtention de financements externes,
 - o SIG (Système d'Information Géographique) - transmission numérique de cartes existantes (**nouveauté 2024**),
 - o RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et DPO (Délégué à la Protection des Données) : conseils de 1er niveau relatifs aux obligations en matière de RGPD, animation du réseau des DPO (**nouveauté 2024**),
 - o Communicabilité des documents administratifs et PRADA (Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs) : conseils de 1er niveau relatifs aux obligations en matière de communicabilité des documents administratifs, animation du réseau des PRADA (**nouveauté 2024**),
 - o Guillemette Pro - accompagnement des bibliothèques et médiathèques du territoire

- Instruction des demandes d'abattement de TFPB (Taxe Foncières sur les Propriétés Bâties) des bailleurs au titre de la Gestion urbaine de proximité,
- Prêt de matériel,
- Prêt d'expositions.

Niveau 2 : services avec participation financière

- Urbanisme : Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et son logiciel support Oxalis, pour la gestion des autorisations d'urbanisme,
- SIG : réalisation de traitements cartographiques (**nouveauté 2024**),
- Finances : appui pour le montage de dossiers de subvention (**nouveauté 2024**),
- PRADA : préparation de documents à transmettre à la consultation (**nouveauté 2024**).

Coordination gratuite par la Communauté urbaine avec coût à la charge de la commune

- Référent déontologue mutualisé des élus,
- Dispositif d'entraide entre les communes pour des remplacements ou des renforts ponctuels (**nouveauté 2024**),
- Offre de formations mutualisées (**nouveauté 2024**).

Niveau 3 : service commun

- Service commun des Autorisations Droit du Sol.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine,
- d'approuver les conventions spécifiques requises suivantes :
 - convention de mise à disposition de l'outil Decla'Loc (gratuit)
 - convention relative à l'usage de GestMax dans le cadre de la CVthèque partagée (gratuit)
 - convention de remboursement de formations partagées (payant uniquement si accord ville)
- d'autoriser le Maire à signer la convention cadre et les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2021-03-25_02 du 25 mars 2021 portant approbation du pacte de gouvernance,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2022-10-20_01 du 20 octobre 2022 portant approbation du projet de territoire,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2024-11-28_03 portant mise en place d'une offre de services aux communes telle que décrite dans le catalogue de services joint à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'au travers de son Pacte de gouvernance et de son Projet de territoire, la Communauté urbaine a affirmé sa volonté de s'inscrire en complémentarité et en appui auprès des communes membres,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Communauté urbaine souhaite renforcer la collaboration avec et entre les communes en déployant une offre de services aux communes qui permet d'apporter des services concrets et opérationnels,

CONSIDERANT que l'offre de services aux communes vise à apporter un appui aux communes, notamment au travers d'outils et d'ingénierie dans des domaines d'expertise de la Communauté urbaine pouvant intéresser les communes dans l'exercice de leurs compétences, favoriser les coopérations de la Communauté urbaine avec les communes ainsi que les coopérations directement entre communes et optimiser les ressources pour générer des économies d'échelle et améliorer le service rendu en veillant à la maîtrise de la dépense publique,

CONSIDERANT que les services sont regroupés selon trois niveaux de services :

- Niveau 1 : les services gratuits ;
- Niveau 2 : les services avec participation financière (forfait ou sur devis personnalisé) ;
- Niveau 3 : les services mis en œuvre dans le cadre de services communs.

CONSIDERANT que le catalogue de services 2024-2025 intègre l'ensemble des services proposés, y compris les services existants, et qu'il sera actualisé chaque année afin d'y intégrer les nouveaux services qui auront été ajoutés en réponse aux besoins exprimés par les communes,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un dispositif à la carte où chaque commune est libre de mobiliser les services selon ses besoins.

CONSIDERANT que toute demande d'adhésion est adressée par le Maire à la Présidente de la Communauté urbaine et que chaque demande fait l'objet d'un accusé réception et est étudiée, en tenant compte du plan de charge d'activité des services de la Communauté urbaine, dans l'ordre d'arrivée des demandes puis une réponse est ensuite apportée précisant le délai sous lequel le service pourra lui être rendu,

CONSIDERANT qu'afin de bénéficier de l'offre de services de la Communauté urbaine, il est nécessaire d'approuver la convention cadre et, pour certains services, approuver par délibération les conventions spécifiques,

CONSIDERANT qu'une partie des services gratuits (niveau 1) sont déjà accessibles sans délibération,

CONSIDERANT que lorsqu'il s'agit d'un service avec participation financière de la commune, un devis est proposé préalablement à la commune et qu'il précise le contour de la mission et son coût, qui correspond au remboursement des frais de fonctionnement supportés par la Communauté urbaine pour répondre à la demande de la commune,

CONSIDERANT que le montant de l'intervention est calculé sur la base d'un coût unitaire horaire moyen de fonctionnement comprenant la masse salariale ainsi qu'un forfait de charges évalué à 20 % de la masse salariale correspondant aux moyens matériel et mobilier (fixé à 51 € pour 2024 et 2025) et qu'il sera ensuite revu annuellement dans la délibération des tarifs communautaires,

VU la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine,

VU le catalogue regroupant dans un seul et même document l'ensemble des services mobilisables par les communes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Maire-adjoint délégué aux Finances et aux Marchés Publics,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : APPROUVE les conventions spécifiques requises suivantes :

- convention de mise à disposition de l'outil Decla'Loc,
- convention relative à l'usage de GestMax dans le cadre de la CVthèque partagée,
- convention de remboursement de formations partagées.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention cadre et les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur Pierre GAILLARD

2024-DEL-96 MISE EN VENTE DU TERRAIN – 22 IMPASSE VINCENT BARROIS

La ville souhaite procéder à la mise en vente d'un terrain situé au 22 impasse Vincent Barrois, cadastré AM 268, d'une contenance de 102 m2.

La parcelle AM 268 supportait une maison d'habitation qui faisait l'objet d'un arrêté de péril. Une procédure a été mise en place afin de retrouver les propriétaires et/ou héritiers pour les informer de la situation du bien.

Après de longues recherches et de longs échanges avec les futurs héritiers, ceux-ci ont informé les services de la mairie, qu'ils renoncent au bien.

De ce fait, la commune a été contrainte de récupérer le bien cadastré AM 268 en lançant une procédure de bien vacant et sans maître.

La mairie est devenue propriétaire et a lancé des travaux de démolition afin de sécuriser les parcelles voisines ainsi que l'impasse.

Actuellement, le terrain est nu et la commune n'a pas d'utilisation présente, ni future pour ce terrain.

Un avis des domaines a été demandé afin d'obtenir l'estimation de la valeur du bien.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29 ;

VU le courrier de réponse du service des Domaines en date du 6 novembre 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et au développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

AUTORISE la mise en vente du terrain à bâtir situé au 22 Impasse Vincent Barrois, cadastré AM 268.

AUTORISE Mme Le Maire, et ou son représentant à signer les actes et les documents se rapportant à cette cession par voie amiable.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-97 CESSION D'UN TERRAIN CADASTRE AH 757 LOT B : IMPASSE DU CHAÏ

La ville souhaite procéder à la cession d'un terrain à bâtir situé Impasse du CHAÏ.

Pour rappel, le terrain situé à l'Impasse du CHAÏ a fait l'objet d'une division en 3 lots :

- Lot A : terrain à bâtir,
- Lot B : terrain à bâtir,
- Lot C : terrain à bâtir,

En date du 3 avril 2024, une délibération a été prise par le conseil municipal afin d'autoriser la mise en vente du lot A ainsi que du lot B issus de la division de la parcelle cadastré AH 757.

La ville a confié à l'agence DAVRIL située au 29 rue Marechal Foch – 78570 Andrésy, le soin de procéder à la mise en vente du lot B issue de la division de la parcelle AH 757 pour un montant de 179 000 € net vendeur.

Un acquéreur a été trouvé en la personne de Monsieur JOUANNE Thomas et Madame BARDIN Coralie faisant une offre à 162 000 € net vendeur.

Un compromis de vente a été signé en date du 7 novembre 2024, actant la proposition d'acquisition de Monsieur JOUANNE Thomas et Madame BARDIN Coralie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29 ;

VU le plan de division de la parcelle AH 757 en deux lots à bâtir,

VU l'avis rendu par le service des Domaines sur la valeur vénale des deux lots, à savoir 155 000€ pour le lot A et 168 000€ pour le lot B,

VU la délibération du Conseil municipal N°2023-DEL-72 du 20 septembre 2023, autorisant le principe de la cession des deux lots issus de la parcelle AH 757 sur la base de l'avis du service des Domaines précité,

CONSIDERANT qu'un acquéreur a été trouvé pour le lot B de la parcelle AH 757, en la personne de Monsieur JOUANNE Thomas et Madame BARDIN Coralie, pour un prix de 162 000€ net vendeur,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et au développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

AUTORISE la cession du lot B de la parcelle AH 757, aux conditions suivantes :

- Consistance : terrain de 505 m²
- Acquéreurs : Monsieur JOUANNE Thomas et Madame BARDIN Coralie
- Prix : 162 000€
- Frais d'acquisitions à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Mme Le Maire, et ou son représentant à signer les actes et les documents se rapportant à cette cession.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-98 MISE EN VENTE D'UN TERRAIN – IMPASSE DU CHAÏ

La ville souhaite procéder à la mise en vente d'un terrain situé « Impasse du Chaï », cadastré AH 1297, d'une superficie de 822 m².

La parcelle AH 1297 est issue de la division en 3 lots du terrain cadastré AH 757.

Pour rappel, nous avons procédé à la mise en vente du lot A ainsi que du lot B lors du conseil municipal du 20 septembre 2023 en précisant que la commune conserverait le lot C issu de la division. En effet, celui-

ci était grevé d'un emplacement réservé concernant l'autoroute A104, ce qui empêchait la procédure de mise en vente du terrain.

Nous avons interrogé le service de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports concernant l'emplacement réservé. Celui-ci nous a indiqué dans son retour de courrier daté du 25 octobre 2023 que l'État souhaitait procéder à la levée de cet emplacement réservé dénommé « CLV2 : Chanteloup-les-Vignes – Autoroute A 104 ».

De ce fait, la DRIEAT n'est pas opposée à la cession du terrain à bâtir cadastré AH 757.

Un avis des domaines a été demandé pour obtenir une estimation du prix de vente du terrain.

La commune n'a pas d'utilisation présente et future pour cette parcelle.

Madame le Maire précise que c'est la première fois que l'Etat autorise une vente immobilière sur une emprise foncière de l'A104, ce qui sous-entend que l'Etat a renoncé à ce tracé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29 ;

VU le courrier de réponse du service des Domaines en date du 27 mars 2023,

VU le courrier réponse du service Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'Aménagement et des Transports en date du 23 octobre 2023,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et au développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

AUTORISE la mise en vente du terrain à bâtir identifié comme le lot C portant la nouvelle référence cadastrale AH 1297 issue de la division parcellaire du terrain cadastré AH 757.

AUTORISE Mme Le Maire, et ou son représentant à signer les actes et les documents se rapportant à cette cession par voie amiable.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-99 CESSION D'UNE MAISON D'HABITATION : 26 RUE DE L'ABREUVOIR

Nous souhaitons procéder à la cession d'une maison d'habitation située au 26 rue de l'Abreuvoir.

Pour rappel, le terrain situé au 26 rue de l'Abreuvoir a fait l'objet d'une division en 2 lots bâtis :

- Lot A : maison d'habitation
- Lot B : parking communal.

En date du 13 mars 2024, une délibération a été prise par le conseil municipal afin d'autoriser la mise en vente du lot A et la conservation du lot B qui fait office de parking pour les véhicules de service.

Nous avons confié à l'agence DAVRIL située au 29 rue Marechal Foch – 78570 Andresy, le soin de procéder à la mise en vente du lot A issue de la division de la parcelle AM 920 pour un montant de 200 000 € net vendeur.

Un acquéreur a été trouvé en la personne de Monsieur KARAGIANNIDIS Dimitrios, faisant une offre à 170 000 € net vendeur.

Un compromis de vente a été signé en date du 27 juillet 2024, actant la proposition d'acquisition de M. KARAGIANNIDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2121-29 ;

VU le plan de division de la parcelle AM 920 en deux lots bâtis,

VU l'avis rendu par le service des Domaines sur la valeur vénale, du lot A à savoir 251 000€,

VU la délibération du Conseil municipal N°2024-DEL-21 du 13 mars 2023, autorisant le principe de la cession du lot A issu de la parcelle AM 920 sur la base de l'avis du service des Domaines précité,

Considérant qu'un acquéreur a été trouvé pour le lot A de la parcelle AM 920, en la personne de Monsieur KARAGIANNIDIS Dimitrios, pour un prix de 170 000€ net vendeur,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre GAILLARD, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme et au développement économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

AUTORISE la cession du lot A de la parcelle AM 920, aux conditions suivantes :

- Consistance : terrain de 148 m²
- Acquéreur : Monsieur KARAGIANNIDIS Dimitrios
- Prix : 170 000€
- Frais d'acquisition à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Mme Le Maire, et ou son représentant à signer les actes et les documents se rapportant à cette cession.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur Sophie CHERGUI

2024-DEL-100 SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE SAINT GERMAIN EN LAYE – APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CAPTURE DES ANIMAUX

La ville de Chanteloup-les-Vignes adhère au SIVOM de Saint-Germain-en-Laye pour les compétences fourrière automobile et animalière.

Ce Syndicat propose aux communes une nouvelle compétence mutualisée : la capture des animaux errants. Les communes intéressées doivent adhérer au groupement de commandes correspondant, et signer la convention de groupement de commandes correspondante.

Des marchés publics seront ensuite passés avec chaque commune qui gèrera l'exécution de son marché de manière autonome.

Cette prestation peut s'avérer particulièrement intéressante pour notre ville confrontée comme tant d'autres à la pénurie de candidats policiers municipaux et au sous-effectif du service. Externaliser la capture des animaux permettra aux agents de gagner un temps précieux.

La police municipale de Chanteloup-les-Vignes transporte en moyenne 15 à 20 animaux errants, principalement des chats, et autant d'animaux sans vie.

Il est proposé au Conseil d'autoriser la signature de la convention de groupement de commandes jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5211-4-4 et L5711-1 ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8 ;

VU la délibération no 231218-5 du 12 décembre 2023 par laquelle le comité a approuvé la modification des statuts du Syndicat afin d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché » ;

VU l'arrêté préfectoral no 78-2024-05-22-00013 du 22 mai 2024 portant modification des statuts du Syndicat ;

CONSIDERANT que plusieurs collectivités membres du Syndicat présentent des difficultés d'accès aux ressources matérielles, humaines et financières suffisantes pour procéder efficacement aux missions relevant de la compétence capture des animaux ;

CONSIDERANT que parallèlement le Syndicat permet de mutualiser des moyens afin de réaliser des obligations communes ;

CONSIDERANT la procédure de modification des statuts du Syndicat ayant permis d'intégrer la compétence suivante : « coordonnateur du groupement de commandes de capture des animaux sans exécution du marché » ;

CONSIDERANT le projet de convention constitutive du groupement de commandes, ayant pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre le SIVOM et les collectivités membres du SIVOM signataires de la convention, pour la réalisation de prestations de capture des animaux ;

CONSIDERANT que le projet de convention constitutive désigne le SIVOM comme coordinateur du groupement de commandes et définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les obligations de chaque membre ;

CONSIDERANT que le coordonnateur est chargé, au nom des Parties, de l'ensemble de la procédure de passation des marchés de prestations de capture des animaux et qu'à compter de la notification des marchés, chaque Collectivité est ensuite responsable seule de l'exécution de ses obligations contractuelles ;

CONSIDERANT que la convention est conclue à titre gracieux et prend effet à compter du 1er janvier 2025 et court jusqu'au 31 décembre 2029 ;

ENTENDU l'exposé de Madame Sophie CHERGUI, Conseillère municipale déléguée à l'environnement et au bien-être animal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes pour la réalisation de prestations de capture des animaux entre le Syndicat et les Collectivités signataires désignant le SIVOM comme coordinateur du groupement de commandes.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec le SIVOM, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-101 SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE SAINT GERMAIN EN LAYE – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023

La ville adhère au SIVOM de Saint Germain en Laye pour ses compétences fourrière animalière et fourrière automobile.

Le Syndicat a communiqué son rapport pour l'année 2023. Il convient d'en prendre acte.

Le rapport a été communiqué aux conseillers municipaux.

Extrait du rapport (pages 8 à 11) :

1/ L'ANNÉE 2023 AU QUOTIDIEN

LES VÉHICULES EN 2023 :

• 2 039 véhicules 4 roues sont entrés en fourrière, contre 2021 véhicules en 2022, soit une augmentation de 0,89 %.

Sur ces 2 039 véhicules, 1 251 véhicules ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 61 %.

• 154 véhicules 2 roues sont entrés en fourrière, contre 148 en 2022, soit une augmentation de 4 %. Sur ces 154 véhicules 2 roues, 46 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 30 %.

LES ANIMAUX EN 2023 :

• 176 chiens sont entrés à la fourrière, contre 184 en 2022, soit une diminution de 4,35 %. Sur ces 176 chiens :

- 110 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 62,5 %.
- 46 ont été pris en charge par la SPA et autres associations, soit un taux de 26 %.
- 11 euthanasiés (sur avis vétérinaire) et 5 déjà décédés à leur arrivée.

• 230 chats sont entrés à la fourrière, contre 227 en 2022, soit une augmentation de 1,33 %. Sur ces 230 chats :

- 19 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 8,2 %.
- 75 ont été pris en charge par la SPA, soit un taux de 33 %.
- 6 euthanasiés (sur avis vétérinaire) et 130 chats sont arrivés décédés.

• 47 « autres » animaux (NAC : Nouveaux Animaux de Compagnie), contre 22 en 2022, soit une augmentation de 113 %.

- 22 ont été pris en charge par la SPA.
- 2 ont été restitués à leur propriétaire, soit un taux de restitution de 4,2 %.
- 2 euthanasiés (sur avis vétérinaire) et 21 sont arrivés décédés.

2/ LES FAITS MARQUANTS

• Mise en place du nouveau marché « enlèvement et transport des véhicules hors d'usage » attribué à l'entreprise DLA.

• Mise en place du nouveau marché « vente des véhicules hors d'usage » attribué à l'entreprise France Moteurs.

3/ LES OBJECTIFS POUR 2024

• Poursuite du projet d'installation d'une zone « chiens malades » au sein de la fourrière animale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5211-39,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte du rapport d'activités 2023 du SIVOM de Saint Germain en Laye,

ENTENDU l'exposé de Madame Sophie CHERGUI, Conseillère municipale déléguée à l'Environnement et au Bien-être animal, déléguée titulaire du SIVOM de Saint Germain en Laye,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

PREND ACTE de la communication du rapport d'activités 2023 du SIVOM de Saint Germain en Laye.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-102 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2025- VERSEMENT D'AVANCES

Il convient de verser des acomptes sur subventions 2025 pour plusieurs associations, qui ne peuvent pas attendre le vote des subventions en mars/avril 2025 pour commencer à fonctionner.

Le montant qui leur sera attribué lors du vote définitif tiendra compte de l'acompte qui sera alors à déduire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le versement d'avances sur la subvention 2025 de plusieurs associations communales, dans l'attente de l'attribution de leur subvention définitive 2025, afin de leur permettre de faire face à leurs besoins de trésorerie,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Yassine BOUCHELLA, Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Marchés Publics,

CONSIDERANT que ne prennent pas part au vote les Conseillers municipaux suivants :

M. GOURVENEX

Mme BATHILY

M. BRENOT

Mme CHIARETTO

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

DECIDE de verser des avances mensuelles aux associations suivantes à compter de janvier 2025 jusqu'au vote du Budget Primitif 2025 :

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION 2024	AVANCE 2025 1/12ème
Association pour la vie éducative et culturelle (AVEC)	130 000	10 830
Association ESPOIR	151 000	12 580
JUDO CLUB Chanteloup	9 800	817
Union sportive Chanteloup FOOT	80 000	6 667
Comité des œuvres sociales du personnel communal (COS)	7 000	583
AJEIPS	20 000	1 667
Ecole du Cirque	12 000	1 000

DIT que les avances versées seront déduites du montant global de la subvention annuelle des associations concernées.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-103 ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE MUSCULATION MUNICIPALE

Le Conseil municipal a adopté en 2012 le règlement intérieur de la salle de musculation municipale située au sein du complexe sportif Laura Flessel, prévoyant notamment le paiement d'une cotisation.

Dans le cadre de l'action sociale de la ville auprès de ses employés, et pour maintenir l'attractivité de la commune, Madame le Maire souhaite donner au personnel la possibilité d'accéder gratuitement à la salle de musculation du complexe sportif Laura Flessel.

Il convient donc de modifier le règlement intérieur en lui adjoignant une annexe, jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement intérieur de la salle de musculation municipale, adopté par délibération du 15 février 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier ledit règlement intérieur en lui adjoignant une annexe, destinée à prévoir l'accès gratuit à la salle de musculation pour le personnel de la ville et du CCAS de Chanteloup-les-Vignes,

ENTENDU l'exposé de Madame Ketty CHARLOT, Conseillère municipale déléguée au Sport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

AUTORISE le Maire à signer l'annexe au règlement intérieur de la salle de musculation municipale, jointe à la présente délibération, destinée à prévoir l'accès gratuit à la salle de musculation pour le personnel de la ville et du CCAS de Chanteloup-les-Vignes.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Rappel des prochains évènements :

Loto téléthon le 7/12

Semaine de la laïcité à partir du 9/12

Médailles du travail le 11/12

Pièce de théâtre Romance le 12/12

Animation de Noël le 14/12

Noël Espoir le 15/12

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 12 février 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 20h45.